



## ARRÊTÉ AB\_0012\_2026

**Objet : Baignade aménagée au lac de Motte Longue - Autorisation d'utilisation et d'occupation par l'association "Saint Justin de Tchélié Ayse"**

Monsieur le maire de Bonneville,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants, ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 (relatifs à la police de circulation et de stationnement) et L2213-23 (relatif à la police des baignades) ;

**VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L1332-2 et suivants et D1332-14 et suivants, caractérisant les eaux de baignade et précisant les règles sanitaires applicables à celles-ci ;

**VU** le Code du sport, et notamment ses articles D322-11 et suivants, définissant les modalités de surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, ainsi que l'article A322-8, précisant les diplômes permettant la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;

**VU** la loi n°2 du 3 janvier 1986, et plus particulièrement son article 32, relative à l'aménagement des baignades, à la sécurité et à la salubrité publique ;

**VU** les arrêtés municipaux n°18/97 du 18 mars 1997, 38/98 du 2 juin 1998 et 62/2004 du 17 mars 2004, fixant la réglementation relative à la baignade aménagée au Lac de Motte-Longue.

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par l'association Saint Justin de Tchélié Ayse, ci-après dénommée l'association, domiciliée au 387 route de chez Vallet à Ayse (74130), représentée par Monsieur RADISAVLJEVIC Dragan, en sa qualité de président, en vue de l'utilisation de la baignade aménagée du Lac de la Motte Longue pour l'organisation d'une manifestation le lundi 19 janvier 2026 à l'occasion de l'Épiphanie Orthodoxe ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de définir les modalités d'utilisation de cet espace, et notamment en ce qui concerne l'autorisation d'accès à celui-ci.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La commune s'engage à mettre à disposition de l'association Saint Justin de Tchélié Ayse, les espaces nécessaires en vue de l'organisation de la manifestation précitée, identifiés sur le plan ci-dessous, comprenant :

- La zone de baignade du lac de Motte Longue (délimitée en rouge),
- La plage et les espaces verts et enherbés attenants (délimités en vert).



**ARTICLE 2 :** Cette mise à disposition aura cours le **lundi 19 janvier 2026 entre 11h00 et 14h00** sous réserve que les conditions climatiques le permettent. L'interdiction de baignade est levée pour les participants à la nage traditionnelle de l'Épiphanie orthodoxe qui se déroulera le lundi 19 janvier 2026, **sous ré-**

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

**serve de la mise en place par l'organisateur de dispositifs d'accréditation médicale des nageurs, de sécurité et d'intervention d'urgence de sauvetage des nageurs.**

L'accès au lac ne sera autorisé qu'au niveau de la zone de baignade délimitée en rouge ci-dessus (50 mètres de longueur x 25 mètres de largeur), uniquement aux membres de l'association et sous leur surveillance, dans le respect des consignes d'encadrement et des contraintes de sécurité en vigueur.

**ARTICLE 3 :** L'association s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités exercées et à prévoir un dispositif de sécurité et de sauvetage des nageurs adapté. La commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

En y accédant, l'association reconnaît avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur et en accepter toutes les conditions. Notamment, elle accepte les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assume l'entière responsabilité.

L'association fournira un dispositif de sécurité et d'intervention de première urgence ainsi que l'équipement complémentaire et nécessaire à la mise en œuvre de son activité en toute sécurité.

**ARTICLE 4 :** L'association sera tenue d'exécuter tous les travaux de nettoyage engendrés par son activité, à l'effet de conserver les lieux en bon état permanent d'entretien et d'usage.

L'association fera procéder à l'enlèvement de tous les déchets, détritiques, déjections canines et objets quelconques à l'issue de chaque utilisation.

Elle s'engage par ailleurs à porter immédiatement à la connaissance de la commune tout fait quel qu'il soit, notamment tout dommage, susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits de la commune.

L'association devra en outre veiller au respect de la tranquillité du voisinage et des autres utilisateurs du lac.

**ARTICLE 5 :** L'association mène bénévolement cette action. En contrepartie de l'occupation des lieux objets du présent, elle est dispensée de toute redevance auprès de la commune.

**ARTICLE 6 :** La commune se réserve le droit de procéder à l'annulation des présentes dispositions, et ce pour tout motif d'intérêt général ou cas de force majeure (événement climatique exceptionnel, entre autres).

**ARTICLE 7 :** L'utilisation du lac de Motte longue et de ses abords se fait sous l'entière responsabilité de l'association. Sauf le cas de faute lourde de la commune dont la preuve serait rapportée par l'association, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'association, aux bénévoles, ou tiers quelconques intervenants pour leur compte.

L'association s'engage à garantir la commune contre tout recours, quel qu'il soit, à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

De même, la commune n'assumant, en aucun cas, la surveillance des lieux attribués à l'association, elle est dégagée de toute responsabilité en cas de dommage survenant aux personnes et/ou biens.

**ARTICLE 8 :** L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires et en justifiera à première demande de la commune, ainsi que du paiement des primes.

L'association doit être couverte par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels éventuellement causés à un tiers ou au matériel. Le public est tenu de respecter les règles d'interdiction de la baignade.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la communauté de communes Faucigny-Glières ;
- Madame la cheffe de la police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Bonneville ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Services municipaux ;
- L'association Saint Justin de Tchélié Ayse.

Chargés en ce qui le concerne de son application

Un exemplaire sera en outre affiché en mairie et sur site.